

Conseil Communautaire du mardi 28 octobre 2025

Procès-Verbal de la séance

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 octobre 2025 à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à Latresne, sous la présidence de Monsieur Lionel FAYE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Date de la convocation : 21/10/2025

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 21

Nombre de conseillers présents et représentés à 28

l'ouverture de la séance :

Quorum : 19

Fin de la séance : 18h50

Nom -Prénom	Présent	Excusé, pouvoir à	Absent	Nom Prénom	Présent	Excusé, pouvoir à	Absent
M. MODET Pascal	X	Arrivé à 18h23		Mme GOEURY Céline	X		
M. ROUGIER Frédéric		Pouvoir à P. MODET	X	M. JOKIEL Marc	X		
Mme PEDREIRA AFONSO Rose	X			M. SAURIAC Jean-Christophe	X		
M. LARONDELLE Maxime	X			Mme AGULLANA Marie-Claude	X		
Mme LEROY Vanessa	X			M. BARRABES Xavier		Pouvoir MC. AGULLANA	X
M. GUILLEMOT Jean-Philippe	X			M. BUISSERET Pierre	X		
Mme MICHEAU-HERAUD Marie-Line		Pouvoir à JP GUILLEMOT	X	Mme MENUT-CHRISTMANN Anne-Sylvie		Pouvoir à P. BUISSERET	X
M. MONGET Alain	X			M. FAYE Lionel	X		
Mme PERRIN-RAUSCHER Sylvie			X	M. CAPDEPUY Bernard			X
M. BONNAYZE Ludovic			X	Mme K'NEVEZ Marie-Christine	X		
Mme VEYSSY Catherine	X			Mme SIMON Patricia		Pouvoir L. FAYE	X
M. AUBY Jean-François	X			M. MURARD Sébastien		Pouvoir A. GRANGIER	X
M. CRISTOFOLI Etienne			X	Mme COUTY Tania	X		
M. BORAS Jean-François	X			M. GRANGIER Alain	X		
M. LAPENNE Serge	X			M. LAYRIS Georges	X		
Mme MAUPOME Christine		Pouvoir à S. LAPENNE	X	Mme KONTOWICZ Claire		Pouvoir à T. COUTY	X
Mme JOBARD Dominique	X			M. VERDIER Mathieu			X
M. FLEHO Ronan		Excusé	X	Mme GOGA Hélène		Excusée	X
Mme BARLET Agnès	X						

Le quorum est atteint. Il y a 8 pouvoirs.

Monsieur le Président demande un ou une secrétaire de séance. Madame Marie-Claude AGULLANA est désignée secrétaire de séance.

Liste des décisions et/ou informations
Conseil communautaire du 28 octobre 2025

	Délibération N°	Objet de la délibération	Approuvé.e ou Rejeté.e
ADMINISTRATION GENERALE		Délégations de pouvoir du conseil communautaire données au Président en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale	
FINANCES	2025-67	Acceptation des créances irrécouvrables ou éteintes	UNANIMITÉ
FINANCES	2025-68	Décision Modificative n°2 – ouverture de crédits aux chapitres d'ordre 041 – opérations d'ordre affectant la section d'investissement et 040 -opérations d'ordre entre sections	UNANIMITÉ
MOBILITES	2025-69	Signature de la convention relative à la déclinaison annuelle du Contrat Opérationnel de Mobilités (TAD et autres)	UNANIMITÉ
ADMINISTRATION GENERALE	2025-70	Mise à jour des commissions de travail	UNANIMITÉ
ADMINISTRATION GENERALE	2025-71	Mise à jour de la liste des délégués aux Syndicats	UNANIMITÉ
ADMINISTRATION GENERALE	2025-72	Adoption du règlement d'utilisation des minibus	UNANIMITÉ
RH	2025-73	Délibération sur la fourniture de chaussures de travail pour les agents des services de la petite enfance	UNANIMITÉ
RH	2025-74	Délibération portant sur les modalités d'indemnisation des frais kilométriques des agents	UNANIMITÉ
RH - PEEJ	2025-75	Mise en place d'1 contrat de projet "animateur inclusion"	UNANIMITÉ
FINANCES	2025-76	Prise en charge d'une pompe de relevage au profit de SNC ADAYA	UNANIMITÉ
RH	INFORMATION	Présentation des éléments du Rapport Social Unique (RSU) 2024	
ATTRACTIVITÉ	INFORMATION	Date prochain forum de l'emploi	
INFORMATIONS DIVERSES			

Validation du compte-rendu de la séance du 30 septembre 2025

Le compte-rendu de la séance du 30 septembre 2025 a été transmis avec la convocation.
Alain Monget souhaite faire une observation à la page 13. « Ce n'est pas le PETR qui deviendrait l'un
des seuls co-financeurs de certains projets mais bien les Fonds Européens ». La rectification est
effectuée. Il n'y a pas d'autres remarques, le Président déclare ce compte-rendu adopté à
l'unanimité.

Le Président souhaite apporter ajouter une délibération pour une pompe de relevage. Il n'y a pas
d'opposition.

Décision du Président dans le cadre de ses délégations

DECISION – Attribution d'aides directes aux entreprises dans le cadre du règlement d'intervention

ENTREPRISE	MONTANT DE L'AIDE
ASSOCIATION REV -REGIE DE TERRITOIRE ANNULE ET REMPLACE	10 769,08€
SASU CAFE GARDON	3 950,87€
SARL ANDREA	9 973,65€
EI BOUDOIR ZEN	1 228,22€
ACP MUXU LE RENARD BLEU	11 172.90€
ACP COREMA	20 770€

2025-67 : FINANCES- Acceptation des créances irrécouvrables ou éteintes

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur et de créances éteintes transmises par Madame la responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Monsieur le Président informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la Communauté de communes :

- Listes des créances éteintes :
 - o Liste n° 7170702032 1 057.44€
 - o Liste n° 7247731132 6.36€
 - o Liste n° 7466561332 59.00€
 - o Liste n° 7530251432 91 053.99€
 - o Liste n° 7435020732 500.00€
- Liste des admissions en non-valeur :
 - o Liste n° 6651860332 1 284.08€
 - o Liste n° 7479561032 1 214.98€
 - o Liste n° 7480560432 909.41€

Pour des motifs de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes, de titres inférieurs au seuil de poursuite (30 €) et d'insuffisance d'actif.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que le service de gestion comptable a essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur :

° Créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes :

° On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Communauté de communes et le service de gestion comptable ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur pour un montant total de 96 085.26€ correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-annexés, dressées par le comptable public du service de gestion comptable de Castres-Gironde,

- **DE DIRE** que ces créances de 96 085.26€ seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur) pour 3 408.47€ et au compte 6542 (créances éteintes) pour 92 676.79€,

- **DE DELEGUER** au Président la possibilité d'admettre en non-valeur les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 100€.

VOTANTS : 28	POUR : 28	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-68 : FINANCES - Décision Modificative n°2 – ouverture de crédits aux chapitres d'ordre 041 – opérations d'ordre affectant la section d'investissement et 040 -opérations d'ordre entre sections

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la mise à jour des écritures liées à l'actif et aux amortissements, il est nécessaire de procéder à des ouvertures de crédits sur des chapitres d'ordre budgétaire pour :

- Transférer des écritures du compte 2313 au compte 21748 au chapitre 041 opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement
- Procéder aux écritures de reprises sur subventions au chapitre 040 et 042 d'opérations d'ordre de transfert entre sections

- Modifier le virement entre sections

La décision modificative se traduit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		AUGMENTATION DE CREDITS		DIMINUTION DE CREDITS	
CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	777		122 614,00 €		
023 Virement à la section d'investissement		122 614,00 €			
TOTAL		122 614,00 €	122 614,00 €	0,00 €	0,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		AUGMENTATION DE CREDITS		DIMINUTION DE CREDITS	
CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	21748	20 000,00 €			
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	2313		20 000,00 €		
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	139141	122 614,00 €			
021 Virement de la section de fonctionnement			122 614,00 €		
TOTAL		142 614,00 €	142 614,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE

- **DE MODIFIER** le budget principal de la Communauté de communes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		AUGMENTATION DE CREDITS		DIMINUTION DE CREDITS	
CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	777		122 614,00 €		
023 Virement à la section d'investissement		122 614,00 €			
TOTAL		122 614,00 €	122 614,00 €	0,00 €	0,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		AUGMENTATION DE CREDITS		DIMINUTION DE CREDITS	
CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	21748	20 000,00 €			
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	2313		20 000,00 €		
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	139141	122 614,00 €			
021 Virement de la section de fonctionnement			122 614,00 €		
TOTAL		142 614,00 €	142 614,00 €	0,00 €	0,00 €

VOTANTS : 28

POUR : 28

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

2025-69 : MOBILITÉS - Signature de la convention relative à la déclinaison annuelle du Contrat Opérationnel de Mobilités (TAD et autres)

18h23 : arrivée de Pascal MODET

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3 ;

Vu la délibération n°2019. 2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020. 2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération n°2022. 405.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

Vu la délibération n°2022. 1153.CP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2022 relative au financement des services de transport à la demande ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2024 approuvant le Contrat opérationnel de mobilité 2024-2030, sur le bassin de Cœur-Entre-Deux-Mers ; **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 01 avril 2025 n° 2025-40 approuvant le Contrat opérationnel de mobilité sur le bassin de Cœur-Entre-deux-Mers.

Considérant que le Contrat Opérationnel de Mobilité a été signé le 30 juin 2025.

Monsieur le Président expose :

En application de l'article L1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire, dont un modèle est joint en pages suivantes.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 ») certaines prérogatives en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande.

La présente convention prendra effet à compter du 01 janvier 2026 et se terminera le 19 décembre 2030. Elle comprend deux annexes concernant les services de mobilités déployés sur le territoire sur cette période à savoir le Transport à la Demande (TAD) et l'expérimentation d'une communauté de covoiturage pour les emplois de la zone de Bernichon à Latresne par l'outil Covoit Modalis. L'option mise en œuvre « approfondie » en ayant recours à la centrale d'achat de Nouvelle Aquitaine Mobilité pour mettre en place des animations et des actions de communications sur la zone de Bernichon. Ces actions sont co-financables via le bouquet de mobilité locale détaillé dans la convention.

Elle est renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du contrat opérationnel de mobilité sur le bassin Cœur-Entre-Deux-Mers pour la période 2024-2030 et d'un nouveau plan d'action.

Monsieur Jean-François BORAS explique son sentiment sur ce dossier. Il l'a déjà exprimé en commission et en bureau : « C'est insatisfaisant. La Région qui s'était engagée en étant l'autorité organisatrice de mobilités pour notre territoire, nous fait « l'aumône » de 40 000€ par an. C'est ridicule vis-à-vis des enjeux qui se chiffrent à plusieurs centaines de milliers d'euros et qui est la préoccupation numéro 1 de nos concitoyens. Tout ceci montre l'impuissance de la Région à appréhender ce volet mobilité qui pollue la vie de chacun et qui est véritablement un vecteur d'avenir, de développement économique et social, d'aménagement du territoire, de quiétude, de santé mentale et physique. Cela fait deux ans que des réunions avec 50-60 personnes sont organisées et ne débouchent sur rien si ce n'est quelques aumônes comme celles-là. Dès que l'on parle de renforcement ou de création de lignes de bus, la réponse apportée est que c'est trop cher. Ce n'est pas faute d'avoir dépensé énormément d'énergie avec Hugo Molinier pour essayer de faire avancer les choses ».

Concernant le de transport à la demande, Madame Marie Claude AGULLANA explique que l'ESAT ne pourra plus bénéficier de ce service pour les transports domicile-travail des travailleurs en situation de handicap. En effet, c'est bien à l'ESAT d'organiser leurs transports. La Communauté de communes prenait jusqu'à présent en charge ces transports. Cela avait une incidence budgétaire et la plateforme de réservation était dans l'obligation de refuser d'autres demandes de transports.

Elle ajoute qu'un travail a également été réalisé au niveau de l'extension des destinations. C'est un service qui fonctionne assez bien. Notre travailleuse sociale a remis un peu de sens notamment dans la mise à jour du règlement et de la tarification du tarif solidaire.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE

- **DE VALIDER** le projet de convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention ainsi que les conventions de subvention y afférent.

VOTANTS : 30	POUR : 30	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-70 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Mise à jour des commissions de travail

Monsieur le Président explique qu'il y a eu des modifications dans la composition des commissions.

La composition des différentes commissions de travail à jour figure en annexe à la présente délibération.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à l'unanimité**

DECIDE

- **DE FIXER** la composition des commissions de travail comme précisé dans le tableau annexé à la présente.

VOTANTS : 30

POUR : 30

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

2025-71 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Mise à jour de la liste des délégués aux Syndicats

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de mettre à jour la liste des délégués aux Syndicats :

- Du SEMOCTOM,
- De Entre-deux-Mers Tourisme
- Du PETR

La composition des délégués aux Syndicats à jour figure en annexe à la présente délibération.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à l'unanimité**

DECIDE

- **DE FIXER** la composition des délégués aux Syndicats comme précisé dans le tableau annexé à la présente

VOTANTS : 30

POUR : 30

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

2025-72 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Adoption du règlement d'utilisation des minibus

Monsieur Le Président expose :

La communauté de communes dispose de trois minibus de transport de personnes qui sont mis à disposition des communes.

La communauté de communes fait face à un nombre de demandes en constante évolution qui engendre des coûts de fonctionnement croissants. Dans ce contexte, la communauté de communes souhaite faire évoluer sa politique de mise à disposition en direction des communes. Une participation de journalière de 15€ par minibus sera demandée à la commune. D'autre part, toute

demande de mise à disposition émanant d'une école publique du territoire devra être formulée à la communauté de communes par la commune sur laquelle l'école est implantée. Cette mise à disposition s'inscrira également dans la nouvelle politique tarifaire communautaire.

Enfin, une participation forfaitaire de 30€ sera demandée pour toute remise en état d'un minibus nécessaire après une mise à disposition.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à l'unanimité**

DECIDE

- **DE VALIDER** la nouvelle procédure de demande scolaire et de mise à disposition des minibus communautaires au bénéfice des communes en sollicitant pour toute demande une participation communale de 15€ journalière par minibus,
- **DE VALIDER** la participation forfaitaire de 30€ pour la remise en état d'un minibus nécessaire après une mise à disposition.

VOTANTS : 30

POUR : 30

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

2025-73 : RH - Délibération sur la fourniture de chaussures de travail pour les agents des services de la petite enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petite équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Les agents des crèches nécessitent un équipement en termes de chaussures. Ces dernières connaissent une usure anormalement rapide. De plus, il a été constaté que certaines travaillaient avec des chaussures qui n'assurent pas leur sécurité (tongs, chaussettes)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une décision afin d'attribuer à ces agents une indemnité de chaussures.

Considérant les dispositions législatives et réglementaires qui permettent d'attribuer une indemnité de chaussures aux agents dont le travail entraîne une usure des chaussures anormalement rapide.

Considérant que l'attribution d'une indemnité chaussures aux agents ayant la qualité de stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions auprès des enfants en crèche (hors personnel d'entretien et de restauration) peut être attribuée.

Considérant que cette indemnité sera applicable au 1^{er} janvier 2026

Vu l'avis favorable du CST en date du 16 octobre 2025

Monsieur le Président propose :

- D'attribuer une indemnité de chaussures forfaitaire de 32.74 € aux agents assurant leurs fonctions auprès des enfants dans les crèches
- De préciser que le modèle de chaussures doit correspondre à un usage professionnel (chaussures fermées et anti-dérapantes)
- Le taux sera réévalué automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif
- Cette indemnité sera versée annuellement sur présentation de justificatifs d'achat de chaussures sans modulation et en une fois et qu'elle constitue un remboursement de frais dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet et qu'elle n'est pas soumise à cotisation ni impôts.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une indemnité de chaussures forfaitaire de 32.74 € aux agents assurant leurs fonctions auprès des enfants dans les crèches ;
- **DE PRÉCISER** que le modèle de chaussures doit correspondre à un usage professionnel (chaussures fermées et anti-dérapantes) ;
- **Le taux** sera réévalué automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif
- **Cette indemnité** sera versée annuellement sur présentation de justificatifs d'achat de chaussures sans modulation et en une fois et qu'elle constitue un remboursement de frais dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet et qu'elle n'est pas soumise à cotisation ni impôts.

Madame Rose PEDREIRA-AFONSO demande si ce n'est pas à la Communauté de commune de fournir l'équipement ? Le Président répond par la négative, ce ne sont pas des équipements de sécurité. Elle demande comment être certain que les achats seront adaptés ? Le Président répond qu'il appartient à la directrice de vérifier que les chaussures sont conformes.

VOTANTS : 30	POUR : 30	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-74 : RH - Délibération portant sur les modalités d'indemnisation des frais kilométriques des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par

Considérant que la communauté de communes rembourse à ses agents des frais de déplacements sollicités par les agents tous les trimestres.

Considérant que la trésorerie de Castres demande une délibération qui vient fixer les règles de ces prises en charges de frais de déplacement.

Et afin de nous mettre en règle avec la réglementation en vigueur et la demande de la trésorerie, il est nécessaire de proposer en conseil communautaire une délibération.

Vu l'avis favorable du CST en date du 16 octobre 2025

Il convient de rappeler le contexte et de poser les principes de prises en charge :

Le contexte :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la communauté de communes une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou un ordre de mission l'autorisant à se déplacer.

Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ; La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.
- **L'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **La collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils Communautaires, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Sociaux Territoriaux, les Conseils de Discipline ;
- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Des dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros (Cette limite correspond à l'indemnité forfaitaire et pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- Elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;

- La dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à l'unanimité**

DECIDE

- **D'AUTORISER** la prise en charge des frais de déplacements selon les règles expliquées ci-dessus

VOTANTS : 30

POUR : 30

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

2025-75 : RH -PEEJ - Mise en place d'un contrat de projet -animateur inclusion-

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Considérant le bilan réalisé sur le projet inclusion le 01/10/2025

Monsieur Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Social de territoire, le projet d'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques au sein des services de la Communauté de Communes.

En outre, l'agent aura à charge de consolider le projet créé en 2023 qui vise à éviter les ruptures de parcours des enfants accueillis dans l'ensemble de nos services de 3 à 17 ans.

Pour permettre cette consolidation, l'agent sera particulièrement chargé de mener à bien les missions suivantes :

- Structurer et animer le réseau des animateurs référents
- Mettre en place un plan de formation continue pour les animateurs enfance et jeunesse
- Coordonner des actions concrètes de promotion entre les services de la Communauté de Communes et les associations Medico sociales
- Co-animer, avec la chargée de coopération, le réseau d'élus référents communaux et rédiger et animer le plan d'action territorial pluriannuel

Sous l'autorité des chargés de coopération, le référent inclusion a la charge d'accueillir, de favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicaps dans des conditions optimales. Il analyse et évalue les situations et travaille en transversalité avec tous les acteurs concernés.

Monsieur Le Président propose :

De créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi non permanent à temps complet, dans le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet précité pour une durée prévisible de 1 an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, ou si après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+3 minimum ou d'une expérience professionnelle similaire.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à l'unanimité**

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à la création de l'emploi et à sa publicité
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer le contrat de travail
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

VOTANTS : 30	POUR : 30	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-76 : FINANCES – Prise en charge d'une pompe de relevage au profit de SNC ADAYA

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Considérant les dispositions du bail commercial signé avec la société SNC ADAYA

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Le restaurant la Pimpine exploité par la SNC ADAYA a nécessité le remplacement de sa pompe de relevage à la suite d'une panne.

Conformément aux dispositions du bail commercial, le renouvellement des équipements lourds et structurels incombe à la Communauté de Communes en sa qualité de propriétaire, tandis que l'entretien normal et les menues réparations incombent au locataire (SNC ADAYA).

Face à l'urgence de garantir le fonctionnement continu de l'établissement, le représentant de la SNC ADAYA a procédé, à titre conservatoire, au paiement du remplacement de cette pompe de relevage pour un montant de 612,50 € TTC.

Cette dépense étant légitimement à la charge de la collectivité, le Président propose d'en approuver le remboursement au profit de la société ADAYA.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Le Président,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à l'unanimité**

DECIDE

- **DE PRENDRE EN CHARGE** le remboursement de la pompe de relevage pour un montant de 612,50€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier

VOTANTS : 30	POUR : 30	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

INFORMATION RH : Présentation des éléments du Rapport Social Unique (RSU) 2024

Le RSU 2024 de la Communauté de communes a été réalisé via l'outil de gestion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde. Il est présenté aux élus.

Monsieur Pierre BUISSERET précise que l'âge moyen du personnel est de 43 ans. Le taux d'absentéisme est particulièrement bas. C'est le retour sur investissement du travail réalisé par rapport au management et la complétude des équipes.

Monsieur le Président ajoute qu'il y a un bon esprit dans cette CdC et que les agents sont de plus en plus investis dans le travail demandé.

Monsieur Pierre BUISSERET ajoute que le fonctionnement du CST est intéressant et très participatif et très constructif en bilan.

INFORMATION ATTRACTIVITÉ : Date prochain forum de l'emploi

Le prochain forum de l'emploi est fixé le 04 décembre à la salle des fêtes de Latresne.

Monsieur Jean-François AUBY souhaite faire une déclaration : « Ronan FLEHO n'est pas avec nous ce soir, vous en connaissez les raisons. Je trouve très dommageable que son nom soit trainé dans la boue sur les réseaux sociaux vis-à-vis d'un élu qui s'est sacrifié pour sa commune. Je voulais exprimer, uniquement en mon nom personnel, ma compassion, ma sympathie, ma solidarité envers lui ».

Monsieur le Président remercie Monsieur Jean-François AUBY et indique qu'il avait prévu de s'exprimer à l'ouverture du Conseil. Dans la mesure où Ronan FLEHO est toujours Maire, Monsieur le Président a fait le choix de ne pas faire de préambule. Il souhaite néanmoins remercier Ronan FLEHO pour tout le travail très important réalisé pour la Communauté de communes dans le cadre de la commission attractivité. Des aides ont récemment été attribuées à différentes entreprises avec l'ensemble de la commission qui s'est beaucoup investie. Il s'est également beaucoup investi lors des bureaux pour la Communauté de communes.

Monsieur Alain MONGET informe que la Communauté de communes organise avec la CdC du Créonnais le 27 novembre prochain à 18h30 au lycée de Créon, une soirée pour la transmission, dédiée aux chefs d'entreprises de notre territoire qui vont terminer leur activité ou voudraient céder leur entreprise dans les prochaines années. C'est un partenariat entre deux Communautés de communes. Il invite les élus à faire le lien auprès des chefs d'entreprises de leur commune susceptibles d'être intéressés par la thématique.

Monsieur le Président souligne que de plus en plus de projets sont mis en place en partenariat avec les Communautés de communes, en particulier grâce au PETR. Il indique que c'est important et qu'il faut continuer à développer cette habitude. Il remercie Monsieur Alain MONGET pour le rappel de cet évènement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.

La Secrétaire de séance



Marie-Claude AGULLANA



Le Président



Lionel FAYE

Publié le 27/11/2025